



Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
1.7.1975	1.7.2002	1.7.1975

1. Dénomination de la fonction Vétérinaire cantonal-vétérinaire cantonale	Code fonction 7.10.004
---	---------------------------

2. But de la fonction

Assurer la bonne marche de l'office vétérinaire cantonal ; diriger la lutte contre les épizooties ; appliquer les dispositions légales relatives à la dangerosité des chiens, contrôler le secteur de la protection des animaux ; exécuter les mesures fédérales et cantonales concernant les activités spécifiques de l'office.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment :

- des activités diverses dans l'application de la législation, tant fédérale que cantonale, concernant les épizooties, la protection des animaux et la dangerosité des chiens ;
- la supervision constante du travail de l'office, complétée par des vérifications, contrôles et surveillance des différentes analyses effectuées au laboratoire de diagnostics ;
- le contrôle et la surveillance des fonctions officielles des vétérinaires, l'intervention directe dans l'organisation des différentes vaccinations et traitements, tant prophylactiques que curatifs, ainsi que lors d'examens de dépistage et dans la lutte contre les épizooties notamment ;
- l'évaluation de la dangerosité des chiens, intervention et prise de mesures urgentes lors d'agressions canines, organisation et détermination du contenu de la formation des éducateurs canins, devoir d'information auprès du public de la problématique y afférente ;
- la surveillance du commerce, du transport du bétail et des matières animales, de la transhumance des troupeaux et de la fourrière cantonale, de la police sanitaire des foires, marchés, expositions, concours, etc. ;
- l'inspection des conditions hygiéniques et sanitaires des animaux de rentes destinés à la consommation ;
- l'établissement et la rédaction d'ordres de service divers, d'études, de propositions concernant la législation ;
- l'organisation et la direction de cours destinés à la formation des gardiens d'animaux, des stagiaires et des animaliers ;
- la participation à des commissions diverses; l'exercice d'une fonction représentative de l'Etat auprès d'organismes professionnels ou publics.

4. Exigences de la fonction

Doctorat en médecine vétérinaire, complété par une formation juridique, en particulier en droit administratif.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	N	E	M	A	K	Cl. max. 28
Points	66	22	83	5	79	Total 255